

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/25/2022041454/justel>

Dossier numéro : 2022-05-25/09

Titre

25 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des centres de rencontres et d'hébergement dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2022 page : 62898

Entrée en vigueur : 19-08-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). § 1er. Pour la période du 4 décembre 2021 au 27 février 2022, les opérateurs visés à l'article 68, § 3, du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, bénéficient d'une indemnité forfaitaire compensatoire de maximum 20 euros par nuitée qui n'ont pas été réalisées, à l'exception des journées correspondantes aux congés de fermeture annuelle. La subvention est répartie en prenant en compte le nombre de nuitées annulées pour lesquelles une demande a été introduite conformément à l'article 2 et les crédits budgétaires disponibles.

Pour bénéficier de l'indemnité visée à l'alinéa 1er, l'opérateur doit démontrer :

1° la réservation de la nuitée, par l'un des opérateurs suivants :

- a) le centre de rencontres et d'hébergement lui-même ;
- b) un groupe scolaire ;
- c) une association, ou tout groupement de personnes concerné par l'interdiction de nuitée;

2° l'annulation de la nuitée en raison des restrictions sanitaires permettant de lutter contre la propagation de la COVID-19.

§ 2. L'indemnisation ne peut dépasser 20% du chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur pour l'année 2019 et est plafonnée à 50.000,00 EUR.

Le montant de l'indemnisation est réduit au prorata des aides obtenues auprès d'autres pouvoirs subsidiaires. L'opérateur doit être en mesure de démontrer les démarches effectuées par le centre de rencontres et d'hébergement pour diminuer ses charges financières au cours de la période concernée.

[Art. 2](#). § 1er. L'opérateur doit introduire sa demande via un formulaire en ligne pour le 30/06/2022, au plus tard, et apporter les preuves des éléments suivants :

1° le nombre de nuitées prévues initialement pour le centre de rencontres et d'hébergement lui-même, un groupe scolaire, une association, ou toute autre structure concernée par l'interdiction de nuitée et les preuves de celles-ci ;

2° le nombre de nuitées annulées ;

3° le chiffre d'affaires réalisé pour l'année 2019 ;

4° les dates de fermeture du centre de rencontres et d'hébergement correspondantes à ses vacances annuelles ;

5° les aides obtenues par d'autres pouvoirs subsidiaires ;

6° les démarches effectuées pour réduire les charges financières ;

7° les comptes et bilans 2021 (sous forme provisoire, le cas échéant) ;

8° une déclaration sur l'honneur que les informations déclarées soient conformes.